



Arrêt

n° 351 209 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584
Bridge Building REGUS 5ème étage
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 septembre 2024.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 24 octobre 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 321 870 du 18 février 2025.

1.3. Le 19 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.10.2024 et en date du 19.02.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une tante maternelle en Suisse. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un gonflement au cou mais ne pas savoir ce que c'est. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « Il y a lieu d'observer, en l'absence d'une motivation spéciale de rejet d'une demande fondée en droit, la volonté de la partie [défenderesse] d'octroyer un ordre de quitter à la requérante sans tenir compte de l'évolution de sa situation depuis sa première audition à l'Office des étrangers. », et rappelle que « la requérante a introduit sa demande de protection internationale en date du 05/07/2024. Son dossier a été transmis devant le CGRA en date du 23/07/2024. L'entretien personnel devant le CGRA est toujours postérieur à l'audition devant l'Office des étrangers. La décision portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est intervenue le 24/10/2024. ». Elle explique que « [la requérante] a fait la connaissance du père de son futur enfant qui va naître en septembre 2024. Les deux tourtereaux mènent une véritable vie de famille. » et que « la requérante aurait pu, si elle avait été réellement et correctement entendue, donner des renseignements concernant la présence d'une relation durable avec son compagnon et la preuve de sa grossesse issue des œuvres de celui-là(pièces 3, 4 et 5).. ». Elle estime, dès lors, que l'acte attaqué viole le droit d'être entendu de la requérante. A cet égard, elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle invoque,

par ailleurs, l'affaire Sophie Mukarubega de la CJUE ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

La partie requérante prend également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire « exploser » le droit de la requérante à mener une vie familiale avec son compagnon et leur futur enfant de nationalité belge, « privant du reste celui-là du droit de prendre soin et d'entretenir son enfant sur tous les plans ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'il ne fait aucun doute que les relations de la requérante avec son compagnon tombent parfaitement dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 résulte, notamment, de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il en résulte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi. Le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué, cette dernière ne semble pas avoir entendu la requérante dans ce cadre.

En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une tante maternelle en Suisse. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un gonflement au cou mais ne pas savoir ce que c'est. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. » (Le Conseil souligne).

Le Conseil constate que l'ensemble de cet examen est donc fondé sur les seules déclarations faites par la requérante lorsqu'elle a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 19 juillet 2024. Or, depuis lors, soit huit mois après avoir été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, et avant la prise de la décision attaquée en date du 19 mars 2025, la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir sa vie familiale avec son compagnon ainsi que sa grossesse dont le terme était prévu pour le 1er septembre 2025.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, sa vie familiale et, notamment, sa grossesse (laquelle est au demeurant susceptible aussi de constituer un élément de l'état de santé de la requérante et/ou d'influer sur sa capacité à voyager), avant l'adoption de l'acte attaqué, soit, une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] Quant au droit à être entendu, la partie défenderesse rappelle que la décision attaquée fait suite à la clôture de la demande de protection internationale et que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant la prise de l'acte querellée, dans le cadre de sa demande de protection internationale par les instances d'asile compétentes et qu'elle a donc pu faire valoir les éléments la concernant.

L'acte attaqué se réfère expressément aux déclarations de la partie requérante, qui a été valablement entendue le 19 juillet 2024 : « Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une tante maternelle en Suisse. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux » Elle a par ailleurs été entendue une seconde fois par l CGRA, le 29 août 2024, en présence de son avocat. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque méconnaissance du droit d'être entendu. En effet, il ressort de l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'il n'y a pas lieu de réentendre l'étranger si celui-ci a été en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour et que la décision de retour est intervenue suite à la clôture de cette demande. La Cour a également considéré que « le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour ne peut être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative et ce en vue de préserver l'équilibre entre le droit fondamental de l'intéressé d'être entendu avant l'adoption d'une décision lui faisant grief et l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale »

La partie défenderesse estime que le même raisonnement doit s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est intervenu suite à la clôture d'une demande de protection et que, dans le cadre de l'examen de cette demande, l'étranger a été entendu. Les articles de l'association MYRIA et du Centre Charles De Visscher, cités par la partie requérante, ne permettent pas de renverser ce constat. Quant

à l'arrêt du Conseil d'Etat de France, il n'a aucune pertinence et force jurisprudentielle en l'espèce. Rien n'indique par ailleurs qu'il ait été rendu dans un cas comparable.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne justifie pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir les éléments qu'elle souhaitait préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle savait que cette mesure d'éloignement serait immanquablement prise afin de clôturer sa procédure d'asile.

Il apparaît, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Dans ce contexte, les arrêts de Votre Conseil cités à cet égard n'ont aucune incidence en l'espèce. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu. Le moyen manque également en droit. [...] ».

S'agissant de l'arrêt Mukarubega de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil rappelle, en effet, qu'il résulte de l'arrêt susmentionné que la partie défenderesse n'est pas tenue d'entendre à nouveau un étranger si celui-ci a déjà été entendu de manière utile et effective dans le cadre d'une décision de refus de demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision d'éloignement est étroitement liée. Cependant, le Conseil relève que la lecture des questions posées par le CGRA lors de la demande de protection internationale de la requérante révèle que si cette audition a permis à la requérante de faire valoir, de manière utile et effective, ses intérêts au regard de sa demande de protection internationale, il n'en est pas de même au regard des éléments devant être pris en considération par la partie défenderesse au moment de la prise d'un ordre de quitter le territoire, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de sa vie familiale sur laquelle elle n'a pas été spécifiquement entendue. Dès lors, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en substance, que la requérante a été entendue de manière utile et effective au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, et ce plus particulièrement au regard de sa vie familiale, au vu de la teneur de l'entretien susvisé, et, dans une moindre mesure, de l'objectif de ce questionnaire.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse reprochant, en substance, à la partie requérante de ne l'avoir pas informée de l'évolution dans sa situation personnelle et de n'avoir pas tenté de régulariser sa situation au regard de cette évolution également, il ne peut être admis pour exonérer la partie défenderesse de ses propres obligations. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne s'était pas écoulé, au moment de la prise de l'acte attaqué, un délai déraisonnablement long entre cet acte et les changements dont se prévaut la partie requérante en termes de recours.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY